Références : SG/LD/SL-2023194
N° domaine : 1.1

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION ECLAT DE RIRE « EDR »
REGULARISATION

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le contrat avec l'association Eclat de Rire « EDR », représentée par madame Audrey Fabriano, présidente, 11 résidence la Roseraie 27420 Cahaignes, pour la mise en place d'un spectacle « l'arbre magique », le 20 juillet 2023, et d'animations de chants et comptines, le 27 juillet 2023, Parc urbain, dans le cadre des activités proposées de Vive l'été, pour un montant de 410€ net,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER le contrat susvisé avec l'association Eclat de Rire « EDR », 11 résidence la Roseraie 27420 Cahaignes.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 8 août 2023

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France
Par délégation Audrey JESPAS, 1ère adjointe au Maire
Chargée des finances et de la tarification

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20230808-2023194-AU
Date de télétransmission : 09/08/2023
Date de réception préfecture : 09/08/2023